

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Convention

Fonds national de l'emploi

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques

Mission Fonds national de l'emploi

Instruction DGEFP n° 2007-29 du 19 décembre 2007 relative à une demande d'avis préalable favorable à la DGEFP pour certaines demandes de conventionnement au titre de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE)

NOR : ECEF0710775J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Annexe. – Volet entreprise d'une demande de conclusion d'une convention du fonds national de l'emploi.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010, l'Etat s'est engagé à poursuivre et amplifier sa politique de limitation du recours aux cessations totales anticipées d'activité. A ce titre, et dans la perspective d'une suppression à moyen terme de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE), la présente instruction a pour objet de mettre en place un système de demande d'avis préalable auprès de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) que les directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) devront respecter pour certaines demandes de conventionnement.

I. – PROCÉDURE RÉGISSANT LA DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE FAVORABLE DE LA DGEFP

A compter du 1^{er} janvier 2008, tout projet de convention au titre de l'ASFNE concernant au moins cinq bénéficiaires potentiels devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la DGEFP.

Ce seuil s'apprécie pour les demandes de conventionnement présentées par une entreprise au cours d'une durée de douze mois consécutifs. Ainsi, lorsqu'une entreprise dépose deux demandes de conventionnement au cours d'une même année, la première pour trois bénéficiaires potentiels, et la seconde pour quatre bénéficiaires potentiels, la seconde demande de conventionnement devra faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la DGEFP.

La demande d'avis préalable comportera les éléments suivants :

- le volet concernant l'entreprise de la demande de conclusion de la convention d'ASFNE ;
- une note exposant l'avis de la DDTEFP concernée, précisant en particulier le lien avec les postes de travail supprimés, la situation du bassin d'emploi concerné ainsi que l'analyse de la possibilité de reclassement des salariés potentiellement bénéficiaires. Pour mener cette analyse, vous pourrez, en tant que de besoin, vous appuyer sur le réseau des agences locales pour l'emploi. Cette note fera également une proposition de taux de participation de l'entreprise.

Cette demande d'avis sera adressée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission interventions sectorielles de la DGEFP, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15, mél : dgefp.mis@travail.gouv.fr). La DGEFP communiquera à la DDTEFP concernée son avis dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception de la demande d'avis. Un avis favorable, ou partiellement favorable, sera indispensable pour que le conventionnement soit possible.

II. – RAPPEL DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE CONVENTION D'ASFNE

J'attire votre attention sur le fait qu'il est désormais nécessaire de bien avertir les entreprises que le dépôt d'une demande de conclusion de convention d'ASFNE n'entraîne absolument pas une réponse automatiquement favorable de la part de l'Etat.

En tout état de cause, les conditions de mobilisation de l'ASFNE telles que rappelées dans l'instruction du 24 janvier 2003 et la circulaire n° 2006-38 du 13 décembre 2006 sont toujours d'actualité.

Ainsi, les conventions d'ASFNE ne peuvent être mobilisées qu'exceptionnellement, dans le cadre de licenciements économiques se déroulant dans des PME ou des entreprises en très grande difficulté. Elles ne peuvent concerner que des salariés dont le reclassement est très incertain eu égard à leur qualification et aux caractéristiques du bassin d'emploi environnant.

Pour la détermination des bénéficiaires potentiels, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne suffit pas qu'une entreprise soit en procédure de redressement, ou en situation de liquidation judiciaire, pour que l'ensemble d'une classe d'âge soit admis au bénéfice de l'ASFNE.

Il vous revient par ailleurs de veiller à ce qu'aucun mécanisme de portage, y compris interne à l'entreprise, ne soit mis en place dans le but de réduire l'âge d'arrêt d'activité des bénéficiaires en deçà de 57 ans (ou 56 ans en cas d'ASFNE dérogatoire).

L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est d'aboutir de fait à une suppression de ce dispositif d'ici à 2010, et d'encourager de façon générale le maintien dans l'emploi des salariés expérimentés.

Je vous remercie donc de bien vouloir expliquer à l'ensemble des partenaires socio-économiques présents dans votre région ou dans votre département les raisons justifiant l'accélération du mouvement de resserrement d'accès à l'ASFNE engagé depuis plusieurs années, et de les inviter à mettre en place les outils destinés à maintenir l'employabilité des salariés expérimentés.

*Le directeur de cabinet du ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

S. RICHARD

ANNEXE

VOLET CONCERNANT L'ENTREPRISE D'UNE DEMANDE DE CONCLUSION D'UNE CONVENTION
D'ALLOCATION SPÉCIALE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (indiquer le département)

**Demande de conclusion d'une convention
du Fonds national de l'emploi**

RENSEIGNEMENTS PROPRES AUX CONVENTIONS
D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Volet concernant l'entreprise

I. – BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA CONVENTION SOLLICITÉE

Âges prévus à la date de fin du contrat de travail, c'est-à-dire au terme du préavis que celui-ci soit ou non effectué :

	56 ANS À 57 ANS	57 ANS À 60 ANS	PLUS DE 60 ANS	TOTAL
Manceuvres - OS				
OP				
Employés				
T et AM				
Cadres				
Total				

II. – COÛT PRÉVISIONNEL DE LA CONVENTION

1. Règles de calcul de la contribution globale de l'entreprise :

..... % du salaire de référence de chaque bénéficiaire potentiel multiplié par le nombre de jours jusqu'à 60 ans pendant lesquels les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi lui seront versées majoré de 365 jours. En ce qui concerne les salariés adhérant à cette convention après 60 ans, la contribution est égale pour chacun de ces salariés au même taux multiplié par le salaire de référence multiplié par 455 jours.

2. Versements que l'entreprise s'engage à effectuer au Fonds national de l'emploi :

- montant de la participation due par les salariés :
- montant de la participation due par l'employeur :
- montant de la contribution globale versée par l'employeur :

III. – AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LE PROJET DE CONVENTION

* Date(s) de la (des) réunion(s) de consultation du comité d'entreprise (ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise) et nature de l'avis émis, clairement résumé.

Joindre le procès-verbal de la (des) réunion(s) du comité d'entreprise ou, s'il y a lieu, du comité central d'entreprise.

Fait à ... le ...

Nom, qualité et signature du demandeur